 <p><b>PYRENEES ATLANTIQUES LE DEPARTEMENT</b></p>	<b>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</b>
	<b>Permission de voirie</b>
	<b>Travaux sur le réseau télécommunication</b>
	<b>Arrêté n° : AV_2023_BNS_120</b>
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES</b>	<p><b>ORANGE UPR SUD OUEST 323 AVENUE THIERS 33731 BORDEAUX 9</b></p>
<p>UTD BASSE NAVARRE ET SOULE 290 Avenue de Gibraltar - 64120 SAINT-PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr) Tél. : 05.59.69.74.60</p>	

**N° de dossier : 0054CCK9**

-----

Pour le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

**Vu** le règlement de voirie du 1er décembre 2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

**Vu** la délibération n°202 du 13 novembre 2003 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux, électricité et téléphone

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature en vigueur,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande en date du 25/07/2023 par laquelle Mr FERNANDES Thibault, pour le compte d'ORANGE,

Demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Route Départementale n° 933 entre les **PR 24+000 et 24+020**, RD 702 entre les **PR 0+000 et 0+300 & RD 602** entre les **PR 0+000 et 1+257** sur le territoire des communes de JUXUE, ARHANSUS & OSTABAT-ASME, situé **HORS AGGLOMERATION**.

Sur proposition du Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux sur réseau Orange avec réalisation de conduite multiple, intervention sur chambre souterraine sur réseau avec remplacement de 10 poteaux télécom KO et réalisation de 24m de génie depuis poteau existant jusqu'à chambre aménageur site mobile tel que défini dans le plan joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières concernant les tranchées :**

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées dans la Partie 5 du Règlement de voirie "Remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques".

Téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.le64.fr/actualites/actualites-archivees/nouveau-reglement.html>

Elles devront être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concernent le remblayage des accotements et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Procès-verbal d'acceptation des travaux :

Conformément au règlement départemental de voirie article 68.

Au terme des travaux le pétitionnaire sollicitera auprès de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

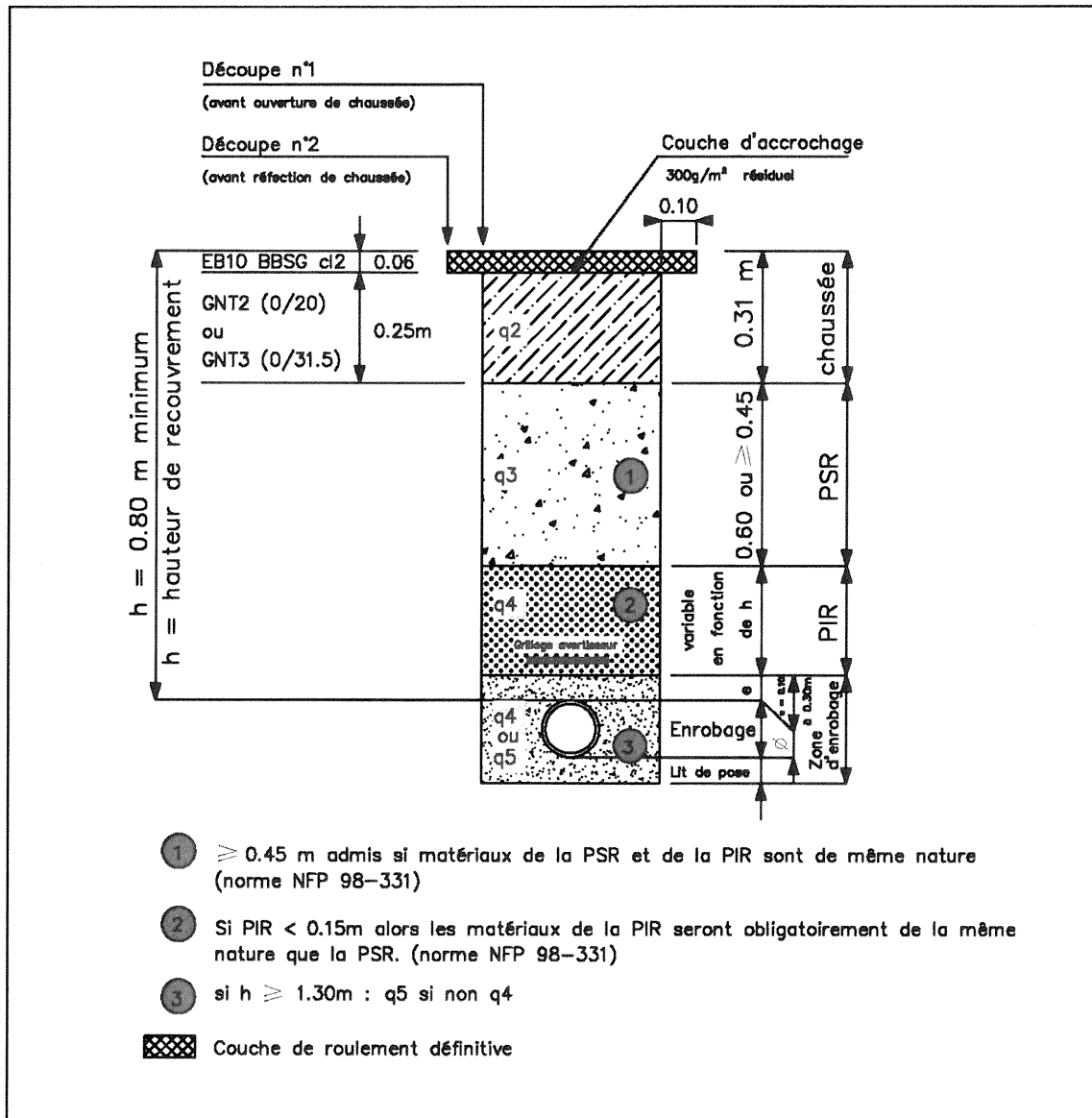
La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc.).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, etc.) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

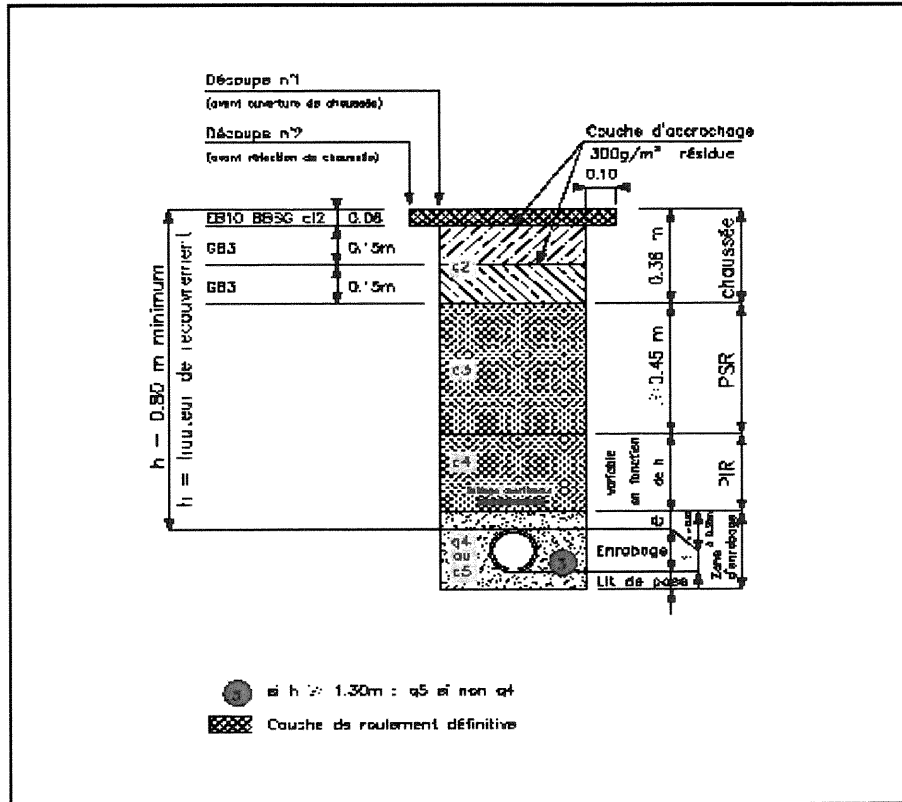
**ARTICLE 2.1** : Réalisation de tranchées sous chaussée des RD 602 & RD 702 (trafic faible):

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE**



**ARTICLE 2.2 : Réalisation de tranchées sous chaussée de la RD 933 (trafic fort):**

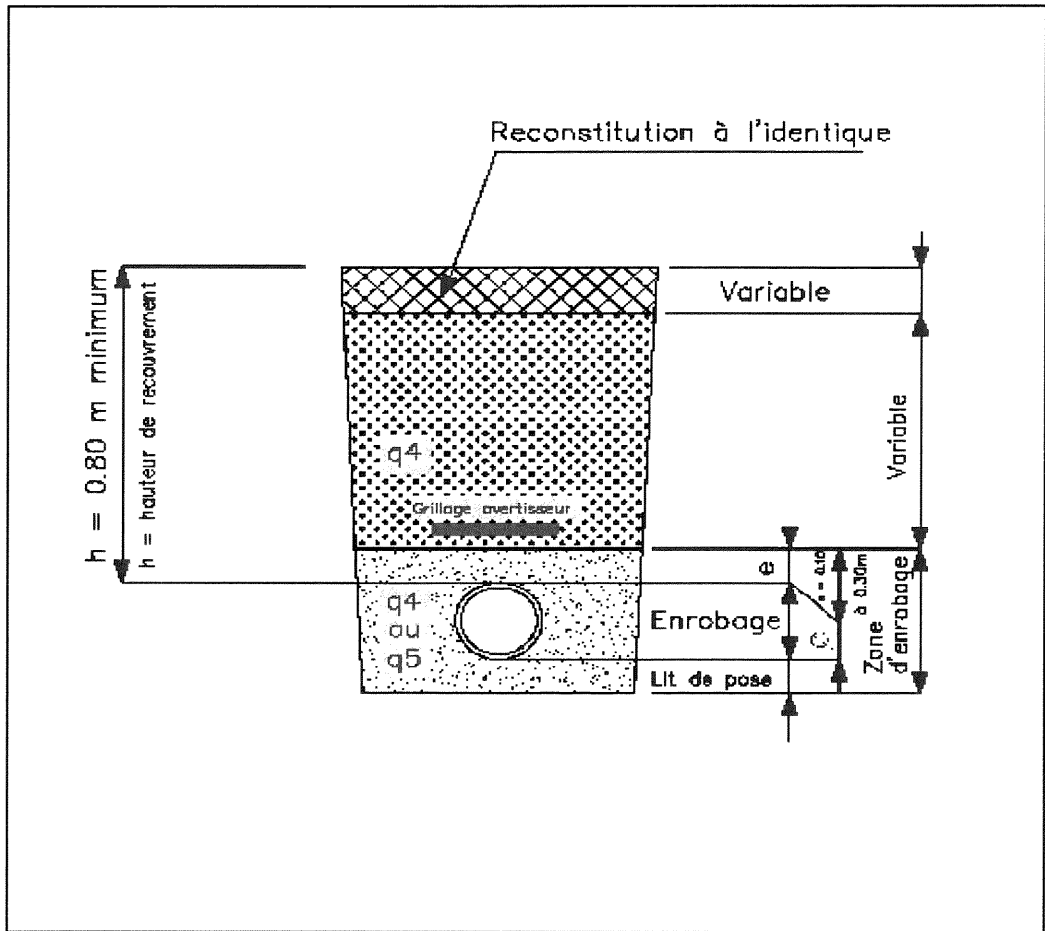
**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE  
TRAFIC FORT**



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 2.3** : Réalisation de tranchées sous accotement non revêtu des RD 602, RD 702 & RD 933 :

**TRANCHEE HORS CHAUSSEE  
SOUS ACCOTEMENT NON REVETU**



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 3** : Prescriptions techniques particulières

Conformément à l'article 69 « Implantation de supports en bordure de la voie publique » (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.le64.fr/actualites/actualites-archives/nouveau-reglement.html> ), le piquetage nécessaire à l'implantation des supports sera réalisé conjointement avec un représentant de l'**UTD BASSE NAVARRE ET SOULE**

L'implantation des éléments considérés comme « points durs » sera prévue systématiquement au-delà des obstacles naturels et dans la mesure du possible, à une distance d'au moins quatre (4) mètres du bord de chaussée.

En présence de dispositifs de retenue ou d'obstacles latéraux tels que plantations d'alignement, pitons rocheux, etc., cette distance pourra être réduite.

Ces supports sont implantés de manière à ne pas occasionner de gêne au libre écoulement des eaux.

La mise en place de ces supports en extérieur de courbes doit faire l'objet d'un examen attentif.

Pour les routes en déblais, les supports seront alignés en haut de talus.

### **ARTICLE 4** : Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 5** : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

Dans le cas où les travaux prévus généreront de la poussière, le Département ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments lui permettant de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

### **ARTICLE 6** : Préservation des plantations

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

### **ARTICLE 7** : Récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 8** : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales**, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9** : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 10** : Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de L'UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE pour les travaux se situant **HORS AGGLOMERATION**.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 11** : Implantation ouverture de chantier

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant de L'UTD BASSE NAVARRRE ET SOULE. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 12** : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, le Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE ou son représentant, 290 Avenue de Gibraltar, 64120 SAINT-PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

SAINT-PALAIS, le 26/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation

Le Responsable de l'UTD  
BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET



**DIFFUSION**

ORANGE pour attribution

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pour attribution

La commune de JUXUE pour information

La commune d'ARHANSUS pour information

La commune d'OSTABAT-ASME pour information

Les Conseillers départementaux du canton des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE